Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

PV N° 08 DE LA RÉUNIONS DU 26 JANVIER 2021 - Partie 1

Membres présents :	Membres absents
Richard MONTGENIE,	Romain ALLEN
Muriel HIGHT	Gilles CLAU
Christophe JAMES	
Christophe CHERICA	
Richard PIGREE	

LITIGE DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

Dossier FRONTIER : Courrier de Madame et Monsieur FRONTIER Sabine agissant en qualité de représentant légal qui demandent à la ligue de se prononcer pour le refus abusif de Team FCG concernant la demande de changement de club de leurs enfants FRONTIER Cole, FRONTIER Jason et FRONTIER Sean.

La commission.

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif

Considérant le courrier de monsieur et madame FRONTIER Sabine qui demandent à la ligue de se prononcer sur un refus abusif concernant les demandes de changement de club suivantes pour leurs enfants FRONTIER Cole, FRONTIER Jason et FRONTIER Sean;

- En date du 22/09/2020 refusée pour cotisation à solder,
- En date du 30/11/2020 restée sans réponse,

Considérant les arguments et les pièces transmises par monsieur et madame FRONTIER Sabine pour l'affaire en référence,

Considérant monsieur et madame FRONTIER ont bien payé une cotisation vu la facture présentée,

Considérant que le club de Team a été notifié le 08/01/2021

Considérant les statuts du Club de TEAM FCG notamment l'article 6,

Considérant l'absence de réponse du club de Team FC,

Par ces considérants,

Décide d'accorder la licence au club de ACADEMY FOOTBALL CLUB pour FRONTIER Cole, FRONTIER Jason et FRONTIER Sean à compter du 26/01/2021 avec apposition du cachet « MUTATION HORS PERIODE » valable pour 1 an.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19438655 : Demande de LOYOLA OC pour l'application de l'article 92 avec apposition du cachet « Mutation Hors période » en lieu et place du cachet « DISP. MUTATION ART. 117 § B » pour le joueur SABAJO Roel. Lors de la demande le club s'est trompé pour la demande de cachet compte tenu que l'US Macouria n'a pas engagé la catégorie U19. Le club demande la suppression de la licence.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu le courrier de LOYOLA OC qui déclare une erreur lors de la saisie de la demande de licence de SABAJO Roel concernant l'application de l'article 92 notamment l'apposition du cachet de mutation.

Considérant que le club demande une suppression de la licence pour régulariser la situation du joueur afin de lui permettre de jouer en catégorie supérieure avec apposition du Cachet sur la licence : **MUTATION HORS PERIODE**

Vu l'article 92 des règlements de la FFF,

Considérant l'escalade de la demande de licence de SABAJO Roel,

- L'accord ayant été donné par le club de l'US MACOURIA
- Les choix de l'article 92 proposés ; soit Changement de club pour raison personnelle avec Cachet sur la licence : MUTATION HORS PERIODE ou Changement de club car le club quitté est en inactivité dans la catégorie avec Cachets sur la licence : DISPENSE CACHET MUTATION PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE D'AGE

Considérant la déclaration du club de LOYOLA,

Par ces considérants

Décide d'appliquer le cachet sur la licence : pour 1 an à compter du 26/01/2021 au 25/01/2022.

Demande au club de LOYOLA OC de faire retour de la licence du joueur SABAJO Roel.

Dossier ASC SOULA : Courrier de l'ASC SOULA pour refus abusif de la demande de changement de club hors période du joueur ZULEMARO Simeon licencié au club du DYNAMO DE SOULA.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif .

Considérant le courrier du 21/01/2021 transmis par le Président de l'ASC SOULA, qui fait valoir une difficulté d'obtenir l'accord de changement de club du joueur ZULEMARO Siméon,

Considérant le motif du refus du club du DYNAMO DE SOULA « Raison sportive : Club engagé fin octobre dans le championnat U17 alors que la date limite était au 9 juin 2020. Nous ne pouvons pas nous permettre de laisser partir nos meilleurs joueurs à cette date sinon on devra déclarer forfait en U17. »,

Considérant que le DYNAMO DE SOULA n'a aucune obligation de motiver son refus afin de conserver l'intégralité de son effectif, Considérant que les arguments énoncés par le club de l'ASC SOULA ne démontre pas un caractère de refus abusif de la part du DYNAMO DE SOULA,

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner un avis favorable à la demande de changement de club hors période normale du joueur ZULEMARO Siméon au club de l'ASC SOULA pour refus abusif du club du DYNAMO DE SOULA.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

Dossier ASC SOULA : Courrier de l'ASC SOULA pour refus abusif de la demande de changement de club hors période du joueur GALANT Kamerone licencié au club du DYNAMO DE SOULA.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif .

Considérant le courrier du 21/01/2021 transmis par le Président de l'ASC SOULA, qui fait valoir une difficulté d'obtenir l'accord de changement de club du joueur GALANT Kamerone,

Considérant le motif du refus du club du DYNAMO DE SOULA « Raison financière : cotisation de 60€ 20€ frais ligue soit 80€ Raison sportive : Joueur formé au club et qui avait repris avec nous. Sous la pression car club engagé tardivement, pose problème pour notre groupe. »,

Considérant que le DYNAMO DE SOULA n'a aucune obligation de motiver son refus afin de conserver l'intégralité de son effectif, Considérant que les arguments énoncés par le club de l'ASC SOULA ne démontre pas un caractère de refus abusif de la part du DYNAMO DE SOULA,

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner un avis favorable à la demande de changement de club hors période normale du joueur GALANT Kamerone au club de l'ASC SOULA pour refus abusif du club du DYNAMO DE SOULA.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

Dossier ASC SOULA: Courrier de l'ASC SOULA pour refus abusif de la demande de changement de club hors période du joueur AMOIDA Hendrick licencié au club du DYNAMO DE SOULA.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif .

Considérant le courrier du 21/01/2021 transmis par le Président de l'ASC SOULA, qui fait valoir une difficulté d'obtenir l'accord de changement de club du joueur AMOIDA Hendrick,

Considérant le motif du refus du club du DYNAMO DE SOULA « Raison financière : Doit payer sa cotisation 60€ 20€ frais ligue soit 80€ »,

Considérant que le DYNAMO DE SOULA n'a aucune obligation de motiver son refus afin de conserver l'intégralité de son effectif, Considérant que les arguments énoncés par le club de l'ASC SOULA ne démontre pas un caractère de refus abusif de la part du DYNAMO DE SOULA.

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner un avis favorable à la demande de changement de club hors période normale du joueur AMOIDA Hendrick au club de l'ASC SOULA pour refus abusif du club du DYNAMO DE SOULA.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

Dossier ASC SOULA : Courrier de l'ASC SOULA pour refus abusif de la demande de changement de club hors période du joueur POIDEVAIN Menndhy licencié au club du DYNAMO DE SOULA.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif .

Considérant le courrier du 21/01/2021 transmis par le Président de l'ASC SOULA, qui fait valoir une difficulté d'obtenir l'accord de changement de club du joueur POIDEVAIN Menndhy,

Considérant le motif du refus du club du DYNAMO DE SOULA « Raison financière : Doit payer sa cotisation 60€ 20€ frais ligue soit 80€ »,

Considérant que le DYNAMO DE SOULA n'a aucune obligation de motiver son refus afin de conserver l'intégralité de son effectif, Considérant que les arguments énoncés par le club de l'ASC SOULA ne démontre pas un caractère de refus abusif de la part du DYNAMO DE SOULA.

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner un avis favorable à la demande de changement de club hors période normale du joueur POIDEVAIN Menndhy au club de l'ASC SOULA pour refus abusif du club du DYNAMO DE SOULA.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

Dossier ASC SOULA : Courrier de l'ASC SOULA pour refus abusif de la demande de changement de club hors période du joueur POIDEVAIN Gregory licencié au club du DYNAMO DE SOULA.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif .

Considérant le courrier du 21/01/2021 transmis par le Président de l'ASC SOULA, qui fait valoir une difficulté d'obtenir l'accord de changement de club du joueur POIDEVAIN Gregory,

Considérant le motif du refus du club du DYNAMO DE SOULA « *Raison financière : Doit payer sa cotisation 60€ 20€ frais ligue soit 80€ »*,

Considérant que le DYNAMO DE SOULA n'a aucune obligation de motiver son refus afin de conserver l'intégralité de son effectif, Considérant que les arguments énoncés par le club de l'ASC SOULA ne démontre pas un caractère de refus abusif de la part du DYNAMO DE SOULA,

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner un avis favorable à la demande de changement de club hors période normale du joueur POIDEVAIN Gregory au club de l'ASC SOULA pour refus abusif du club du DYNAMO DE SOULA.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

Dossier ASC SOULA: Courrier de l'ASC SOULA pour refus abusif de la demande de changement de club hors période du joueur WAMINIE Dayron licencié au club du DYNAMO DE SOULA.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

Considérant le courrier du 21/01/2021 transmis par le Président de l'ASC SOULA, qui fait valoir une difficulté d'obtenir l'accord de changement de club du joueur WAMINIE Dayron,

Considérant le motif du refus du club du DYNAMO DE SOULA « Raison financière : Doit payer sa cotisation 60€ 20€ frais ligue soit 80€ »,

Considérant que le DYNAMO DE SOULA n'a aucune obligation de motiver son refus afin de conserver l'intégralité de son effectif, Considérant que les arguments énoncés par le club de l'ASC SOULA ne démontre pas un caractère de refus abusif de la part du DYNAMO DE SOULA,

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner un avis favorable à la demande de changement de club hors période normale du joueur WAMINIE Dayron au club de l'ASC SOULA pour refus abusif du club du DYNAMO DE SOULA.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

Dossier ASC SOULA : Courrier de l'ASC SOULA pour refus abusif de la demande de changement de club hors période du joueur DESIR Jerry licencié au club du DYNAMO DE SOULA.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

Considérant le courrier du 21/01/2021 transmis par le Président de l'ASC SOULA, qui fait valoir une difficulté d'obtenir l'accord de changement de club du joueur DESIR Jerry,

Considérant le motif du refus du club du DYNAMO DE SOULA « Raison financière : Doit payer sa cotisation 60€ 20€ frais ligue soit 80€ ».

Considérant que le DYNAMO DE SOULA n'a aucune obligation de motiver son refus afin de conserver l'intégralité de son effectif, Considérant que les arguments énoncés par le club de l'ASC SOULA ne démontre pas un caractère de refus abusif de la part du DYNAMO DE SOULA,

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner un avis favorable à la demande de changement de club hors période normale du joueur DESIR Jerry au club de l'ASC SOULA pour refus abusif du club du DYNAMO DE SOULA.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

Dossier ASC SOULA : Courrier de l'ASC SOULA pour refus abusif de la demande de changement de club hors période du joueur LECLAIR Landry licencié au club du DYNAMO DE SOULA.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

Considérant le courrier du 21/01/2021 transmis par le Président de l'ASC SOULA, qui fait valoir une difficulté d'obtenir l'accord de changement de club du joueur LECLAIR Landry,

Considérant le motif du refus du club du DYNAMO DE SOULA « Raison financière : Doit payer sa cotisation 60€ 20€ frais ligue soit 80€ »,

Considérant que le DYNAMO DE SOULA n'a aucune obligation de motiver son refus afin de conserver l'intégralité de son effectif, Considérant que les arguments énoncés par le club de l'ASC SOULA ne démontre pas un caractère de refus abusif de la part du DYNAMO DE SOULA.

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner un avis favorable à la demande de changement de club hors période normale du joueur LECLAIR Landry au club de l'ASC SOULA pour refus abusif du club du DYNAMO DE SOULA.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

Dossier ASC SOULA : Courrier de l'ASC SOULA pour refus abusif de la demande de changement de club hors période du joueur RINGUET Miguel licencié au club du DYNAMO DE SOULA.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif .

Considérant le courrier du 21/01/2021 transmis par le Président de l'ASC SOULA, qui fait valoir une difficulté d'obtenir l'accord de changement de club du joueur RINGUET Miguel,

Considérant le motif du refus du club du DYNAMO DE SOULA « *Raison financière : Doit payer sa cotisation 60€ 20€ frais ligue soit 80€* »,

Considérant que le DYNAMO DE SOULA n'a aucune obligation de motiver son refus afin de conserver l'intégralité de son effectif, Considérant que les arguments énoncés par le club de l'ASC SOULA ne démontre pas un caractère de refus abusif de la part du DYNAMO DE SOULA,

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner un avis favorable à la demande de changement de club hors période normale du joueur RINGUET Miguel au club de l'ASC SOULA pour refus abusif du club du DYNAMO DE SOULA.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

Dossier ASC SOULA : Courrier de l'ASC SOULA pour refus abusif de la demande de changement de club hors période du joueur OCCIVIL Dimithri licencié au club du DYNAMO DE SOULA.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF notamment l'alinéa 2,

- Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
- La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Considérant ainsi l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Considérant qu'il en résulte

- En hors période de changement de club du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver son refus
- Toutefois le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif
- Dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

Considérant le courrier du 21/01/2021 transmis par le Président de l'ASC SOULA, qui fait valoir une difficulté d'obtenir l'accord de changement de club du joueur OCCIVIL Dimithri,

Considérant le motif du refus du club du DYNAMO DE SOULA « Raison financière : Doit payer sa cotisation 60€ 20€ frais ligue soit 80€ »,

Considérant que le DYNAMO DE SOULA n'a aucune obligation de motiver son refus afin de conserver l'intégralité de son effectif, Considérant que les arguments énoncés par le club de l'ASC SOULA ne démontre pas un caractère de refus abusif de la part du DYNAMO DE SOULA,

Par ces considérants,

Dit ne pas pouvoir donner un avis favorable à la demande de changement de club hors période normale du joueur OCCIVIL Dimithri au club de l'ASC SOULA pour refus abusif du club du DYNAMO DE SOULA.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de la Guyane.

Secrétaire de Séance C. CHERICA Le Président R. MONTGENIE